

**RÈGLEMENT NUMÉRO 370-01-10-13, CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN**

**ATTENDU QUE** la municipalité a l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la collectivité que les installations septiques déficientes ou inexistantes soient remplacées par des installations adéquates et conformes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une session régulière du Conseil municipal tenue le 2013;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Réjean Marchand, appuyé par M. M. Normand Charest et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

« **Installation septique conforme** » : installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

« **Propriétaire** » : propriétaire d'un immeuble des secteurs desservis par des installations septiques non conformes ou l'absence d'installation.

« **Municipalité** » : la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

**ARTICLE 3 – BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la mise en place d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS**

Une étude de caractérisation au site et au terrain naturel est réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, soit un technologue ou un ingénieur. Un permis doit être émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de la municipalité et de la MRC, s'il y a lieu et à la loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.22).

**ARTICLE 5 – DATE LIMITE POUR SE CONFORMER**

Les travaux devront être complétés au plus tard le 30 novembre 2014.

**ARTICLE 6 – PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300,00\$) en plus des frais.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue jour par jour une infraction séparée à raison d'une amende de 10,00\$/jour, et ce, à compter du 31 mai 2015.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Christian Gendron, maire

---

Luc Mathon, directeur général